

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R366

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 17 Novembre 2022 de l'entreprise **SARL GUIGONNAT** située 12, Route de l'Eglise – 74100 JUVIGNY, **pour la réalisation de travaux d'élagage, rue de Vallard, au niveau du n°24,**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue de Vallard

Travaux d'élagage

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du lundi 12 au mercredi 14 Décembre 2022, de 8h00 à 17h00, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1), la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), rue de Vallard, au niveau du n°24.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone des travaux avec un balisage adapté. (Balises K16, K5a, K5c, etc...). Afin de fluidifier la circulation, la zone de travail ne devra pas excéder une longueur de 35/40m.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SARL GUIGONNAT**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SARL GUIGONNAT** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de mise en ligne le :
09/12/2022
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 7 Décembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND,

Stéphane BLOUIN,
1er Adjoint